
État des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et
détention du département de Paris au 13 brumaire, lors de la
séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

État des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et détention du département de Paris au 13 brumaire, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 349-350;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41573_t1_0349_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

ils ont été vendus, et de l'usage qu'en ont fait les acquéreurs.

Art. 25.

Il présentera dans le même délai l'état des bois d'une contenance moindre de 100 arpents, non vendus, avec indication de leur distance d'autres forêts.

Art. 26.

Les corps administratifs enverront au conseil exécutif provisoire l'état des bois appartenant ci-devant à des émigrés ou autrement, réunis en domaine national, qui jusqu'à présent n'ont point été exploités en coupe réglée, avec des observations sur les aménagements provisoires.

Art. 27.

Les bois des émigrés et autres bois non aménagés actuellement en taillis et sur taillis, seront, en attendant leur division en coupes, provisoirement réglés à vingt-cinq ans, et le vingt-cinquième du total de chaque forêt sera vendu annuellement, après les réserves faites conformément aux dispositions de la présente loi. La contenance de chaque coupe sera arrêtée par le conseil exécutif provisoire sur les états qui lui seront adressés par les corps administratifs.

Art. 28.

Les agents qui ont eu l'administration des bois des émigrés, rendront compte dans trois mois, au conseil exécutif provisoire, des coupes faites depuis l'émigration, et de l'ordre dans lequel elles ont été exploitées.

Art. 29.

Il sera adressé incessamment à la Convention nationale par le conseil exécutif provisoire un état de toutes les coupes extraordinaires qui peuvent être faites sans nuire à l'ordre de l'aménagement projeté dans les bois des émigrés, ceux de la ci-devant liste civile et des ci-devant ecclésiastiques, qui par leur situation peuvent servir à approvisionner les villes d'une grande population, ou alimenter des bouches à feu employées à la fabrication des armes. Ces états contiendront des détails sur la situation, l'âge et la contenance de ces parties de forêt, sur la quantité de bois de chauffage et de service qu'elles peuvent produire.

Art. 30.

Jusqu'à ce que l'usage d'une mesure uniforme soit généralement établi, il ne pourra en être employé d'autres pour les bois soumis au régime forestier que celle de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perches et cent perches pour arpent.

Art. 31.

Il sera déterminé provisoirement dans chaque département par les corps administratifs un

mode uniforme de livraison du bois de chauffage et du charbon.

Art. 32.

Toute exportation de bois hors du territoire de la République est provisoirement interdite.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 15 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Mardi, 5 novembre 1793.

La séance est ouverte à 10 heures (1).

Les administrateurs du département de police de la commune de Paris font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 13 courant, montant à 3,322.

Insertion au « Bulletin » (2).

(Suit la lettre des Administrateurs du département de police (3).

« Commune de Paris, le 18 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 13 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie.....	488
« Grande-Force (dont 24 militaires) ..	593
« Petite-Force.....	211
« Sainte-Pélagie.....	168
« Madelonnettes.....	261
« Abbaye (dont 13 militaires et 5 otages).....	122
« Bicêtre.....	760
« A la Salpêtrière.....	380
« Chambres d'arrêt à la Mairie.....	61
« Luxembourg.....	178
« Total..... (4)	3,322

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 321.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

(4) Ce chiffre est évidemment erroné, étant donné le nombre des détenus de la veille. C'est probablement 3,232 qu'il faut lire.

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MARINA; MASSÉ. »

Les citoyens composant la Société républicaine d'Angoulême félicitent et remercient la Convention nationale du salutaire décret concernant la mendicité.

Leur adresse sera insérée en entier au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des citoyens composant la Société républicaine d'Angoulême (2).

« Représentants,

« Depuis bien des siècles, les droits de l'homme étaient méconnus sous les despotes; l'indigent et l'infirme gémissaient sous le poids du malheur.

« Grâce vous soient rendues, législateurs, il est digne de vous, digne de la République de trouver les moyens d'abolir cet état de mendicité qui dégradait l'homme.

« L'humanité et la bienfaisance sont le verbe des qualités sociales, et il est réservé à notre République d'apprendre la pratique de cette grande vérité aux nations qui nous observent.

« En exécutant vos grands principes, nous ne verrons plus mendier l'homme sans travail (et malheureusement faire pis) pour se procurer sa subsistance.

« Nous ne verrons plus la vieillesse indigente tendre une main débile et décharnée, pour obtenir, en rougissant, une faible aumône qui, à peine, pouvait l'empêcher de mourir.

« Nous ne verrons plus l'infirme et l'estropié qui, privé de ses membres, rampait avec peine en montrant son corps nu, cherchait à émuouvoir en vain la sensibilité de l'égoïste insensible.

« Nous ne verrons plus enfin la coupable oisiveté se promener sans but, et attendre le corrupteur qui achète le suffrage, ou plutôt la personne.

« Tel est le tableau consolant qui s'offre à notre vue et soyez sûrs, représentants, qu'il est cher à nos cœurs.

« Sous les rois et leurs intendants, les cachots, les maisons de force et les autres les plus horribles étaient les seules bienfaisances accordées à l'humanité souffrante; ces principes étaient dignes de leurs cœurs, puisque le crime était leur apanage.

« Mais sous le régime de l'égalité, l'homme n'aura plus à rougir d'être pauvre, et il ne pourra l'être puisqu'il aura du travail, et l'infirmité douloureuse sera adoucie par l'hospice bienfaisant, qui recevra la vieillesse respectable.

« Les membres de la Société républicaine d'Angoulême, pénétrés de vos principes, en applaudissant à ce salutaire décret, vous assurent, avec sincérité, que rien n'est plus cher à leurs cœurs que la République et ses législateurs.

« MESLIER, président; GUIMBERTEAU; SALÉE, secrétaire; PETIT; MARCHAIS, secrétaire; LIMOUSIN-BUSSAY.

« Angoulême, 8^e jour de la seconde (sic) décade du second mois de la seconde année de la République française, une et indivisible. »

La Société des défenseurs de la Constitution républicaine, séant à Uzès, prie la Convention nationale de rester à son poste, de continuer de rendre des décrets en faveur du peuple, tels que ceux qui, depuis les fameuses et nécessaires journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, tendent à assurer définitivement le bonheur de tous; cette Société termine son adresse en priant la Convention nationale de s'occuper de l'institution nationale.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Uzès, le 8^e jour du 2^e mois de l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Vous trouverez ci-joint, une adresse de la Société populaire de cette ville à la Convention nationale. Veuillez bien la communiquer à la Convention: elle exprime nos vœux et nos principes.

« Salut et fraternité.

« DUMAS, président. »

Suit le texte de l'adresse (3).

La Société des défenseurs de la Constitution républicaine séante à Uzès, à la Convention nationale.

« Uzès, le 5^e jour du 2^e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

« Depuis la fameuse et mémorable journée du 31 mai, chaque jour a été marqué par un décret salutaire en faveur du peuple, et chaque jour vous avez porté la terreur et la mort dans l'âme de ces vampires altérés de la sueur et du sang des vrais amis de la patrie.

« Continuez, représentants, et ne craignez pas de nous voir oublier que vous avez mis la terreur à l'ordre du jour par le décret d'urgence qui déclare le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix, et la patrie est sauvée.

« Un seul mot, citoyens représentants, il mérite de fixer sérieusement votre attention. Ce n'est pas assez d'avoir fondé la République, il faut encore opérer la régénération des mœurs. Prêtez une oreille attentive à la voix générale qui s'élève de toutes parts pour vous demander les bases invariables qui doivent à jamais consolider cet immortel ouvrage. Il est temps que vous consacriez quelques instants précieux à l'institution nationale afin de prévenir les effets toujours funestes du fanatisme dans un âge tendre pour la jeunesse dont tous les moments

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 321.

(2) Archives nationales, carton C 280, dossier 765.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 321.

(2) Archives nationales, carton C 280, dossier 765.

(3) Archives nationales, carton C 280, dossier 765.